

NON-OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE



N° DP 033 037 25 00107 déposée le 18/11/2025	
Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie 23 DEC. 2025	
Par :	SAS DRIVECO INVEST 1, représentée par Madame DURR Marie-Jeanne
Demeurant à :	33 Rue de Monceau 75008 PARIS 08
Sur un terrain sis à :	Zone Industrielle de Calens 33640 BEAUTIRAN
Parcelle(s) :	E 496
Superficie :	9846 m ²
Nature des Travaux :	Création d'une station de recharge pour véhicules électriques
Surface de plancher créée :	0 m ²

Le Maire de la commune de BEAUTIRAN

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé le 26 septembre 2013,
Vu la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 8 décembre 2020,
Vu la modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 17 juin 2024,

Vu l'avis favorable avec réserves d'ENEDIS en date du 19/11/2025 (extension réseau),
Vu l'avis avec recommandation et/ou observations de l'architecte des Bâtiments de France (ABF)
en date du 10/12/2025,

Considérant l'article 29 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la
production d'énergies renouvelables et notamment son article 29 supprimant le deuxième alinéa du
1er article L.342-11 du code de l'énergie,

Considérant que les collectivités en charge de l'urbanisme ne supportent plus les coûts de réseau
hors du terrain d'assiette de l'opération,

ARRETE

Article 1 : La déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour le projet décrit
dans la demande susvisée, sous réserve du respect des dispositions mentionnées à l'article
suivant.

Article 2 : Les prescriptions émises dans les avis, annexés au présent arrêté, devront être respectées.
La puissance de raccordement retenue par Enedis est de 168 kVA triphasé.

BEAUTIRAN, le 22/12/2025

Le Maire,

Philippe BARRÈRE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Votre projet est susceptible d'être soumis aux taxes d'urbanisme (Taxe d'Aménagement TA ou Redevance d'Archéologie Préventive RAP). Une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens Immobiliers »

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Conformément à la Loi du 26 novembre 2025, le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également, dans ce même délai, saisir le Maire d'un recours gracieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. L'affichage doit être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.